

Strasbourg, le 9 mars 1966.

### INFORMATION A LA PRESSE

Extrait du discours prononcé au nom de la Commission de la CEE par le Professeur Lionello LEVI SANDRI, Vice-Président, le 9 mars 1966 devant le Parlement Européen à Strasbourg

La Commission partage la satisfaction manifestée par l'Honorable Rapporteur pour l'accord réalisé par le Conseil à Luxembourg au sujet d'une reprise du cours normal de ses travaux. Cette reprise des travaux a déjà eu lieu. Deux sessions du Conseil se sont déroulées régulièrement : le dialogue a été repris entre les Six et la Commission et un programme complet de travail nous est soumis. Ce résultat constitue sans aucun doute l'aspect le plus positif de la Session extraordinaire de Luxembourg; la reprise de la collaboration au sein du Conseil et à tous les niveaux de la Communauté est la preuve et en même temps la meilleure garantie que la crise a été effectivement surmontée pour l'essentiel. Aussi pouvons-nous compter que dans le courant de cette année un certain nombre de décisions pourront être arrêtées en matière de politique agricole (notamment en ce qui concerne le règlement financier, l'adoption des règlements agricoles encore en suspens, la fixation des prix communs), au sujet des négociations Kennedy, ainsi que pour l'achèvement de l'union douanière et en matière de politique sociale.

Mais après une analyse approfondie des documents approuvés à Luxembourg, votre rapporteur a souligné que certains points des conclusions auxquelles on est parvenu peuvent susciter certaines préoccupations et certaines réserves.

Parmi ces points il y a lieu de mentionner en premier lieu la question de l'application de la règle de majorité. Il est bien

évident qu'on ne peut pas ne pas être d'accord sur l'opportunité de faire tout ce qui est possible, lorsque le Conseil doit arrêter une décision, pour parvenir dans un délai raisonnable à des conclusions unanimes, surtout lorsque les intérêts nationaux en jeu sont particulièrement importants. La conclusion à laquelle on est parvenu à Luxembourg a rencontré le consentement de la Commission exécutive et aussi de votre Commission politique et de son rapporteur. Je voudrais encore ajouter que durant huit années d'activité, la Commission exécutive s'est toujours efforcée, en ce qui la concerne, de favoriser l'adoption de solutions unanimes même lorsque le Traité et les circonstances auraient permis des solutions à la majorité simple ou qualifiée.

Sur le point de savoir ce qu'il y a lieu de faire lorsque, malgré tous les efforts, un accord n'a pu être réalisé dans un délai raisonnable, il est indéniable qu'il n'y a pas eu unanimité des vues au sein du Conseil. Pourtant sans vouloir sous-estimer la gravité de cette divergence de vues, la Commission exécutive estime qu'il n'y a pas lieu de dramatiser. Au contraire, il est préférable de constater la divergence des points de vue plutôt que de faire état d'un accord de pure forme, apparent, fondé sur l'équivoque. D'autre part, il n'est pas dit que l'hypothèse envisagée doive nécessairement se concrétiser, que malgré tous les efforts il ne sera pas possible de parvenir dans un délai raisonnable à des conclusions unanimes.

Par ailleurs, je voudrais souligner le fait que conformément à l'esprit qui doit animer une Communauté, la Commission exécutive ne peut négliger dans ses propositions les intérêts fondamentaux, vitaux des Etats membres. Autrement elle irait à l'encontre de l'intérêt même de la Communauté.

C'est là une garantie pour tous - une garantie d'autant plus efficace et plus sûre - que les propositions de la Commission exécutive ne peuvent être modifiées qu'avec l'accord de tous les Etats membres. Enfin je voudrais ajouter que si d'aventure il fallait affronter effectivement les difficultés que je viens de mentionner, il est clair que la position de la Commission lui serait dictée par le Traité, par les dispositions claires et explicites de celui-ci en la matière.

Pour ce qui est rapports entre le Conseil et la Commission, rapports auxquels le Conseil de Luxembourg a consacré les sept points précédents, il est évident qu'ils ne peuvent être réglés que par un accord entre les deux institutions ainsi qu'il résulte des dispositions de l'article 162 du Traité rappelées du reste dans les délibérations de Luxembourg.

La collaboration entre les deux institutions constitue un élément essentiel et obligatoire pour le fonctionnement régulier de la Communauté. Cependant la Commission est tout à fait disposée à rechercher toutes les formes et tous les moyens qui - dans le respect des compétences et prérogatives réciproques - peuvent rendre cette collaboration plus intime et plus efficace. Au demeurant, les rapports entre le Conseil et la Commission sont déjà réglés pour une très grande part, dans le sens souhaité par la résolution de Luxembourg. A cet égard la Commission a fait savoir au Conseil qu'elle était disposée à entamer des discussions auxquelles elle se présentera animée comme toujours d'un esprit de collaboration active. Il est clair que c'est seulement quand ces discussions auront eu lieu et auront abouti - et compte tenu de la mesure dans laquelle elles auront abouti - à un accord entre les deux institutions, que pourront être mises en oeuvre les nouvelles procédures souhaitées par le Conseil et les procédures que la Commission estimerait opportun, de son côté, de soumettre à un examen et à une discussion.



Je ne pense pas qu'il y ait lieu maintenant de passer à un examen détaillé des sept points en question quant au fond. Je voudrais seulement présenter le point de vue de la Commission sur certains points soulignés dans le rapport de M. METZGER.

Je dirai donc que la Commission, elle aussi, estime souhaitable que des contacts appropriés soient pris avec les gouvernements avant qu'elle adopte formellement et soumette au Conseil ses propres propositions, surtout lorsqu'elles revêtent une importance particulière. Du reste la pratique communautaire a généralement été ainsi. D'autre part il faut laisser une certaine souplesse, une certaine liberté de mouvement pour la recherche et l'établissement de tels contacts. En d'autres termes, il ne faut pas accepter une procédure rigide et exclusive qui imposerait à l'activité de la Commission des limites que le Traité ne prévoit pas et qui seraient même incompatibles avec la position de cette institution. De toute manière, à mon avis, il ne semble pas que l'indication contenue dans le texte des accords de Luxembourg au sujet des Représentants Permanents - la collaboration entre la Commission et ceux-ci est du reste particulièrement intime et appréciée par la Commission - signifie le recours à une procédure obligatoire que - je le répète - la Commission ne pourrait accepter.

Un autre point qui a intéressé votre Commission politique est celui qui concerne la publication des propositions de la Commission. A mon avis, ce point, qui devra de toute manière être discuté avec le Conseil, ne devrait pas non plus soulever des difficultés particulières dans la pratique. Il est certain en tout cas qu'il ne pourrait influencer sur la pratique suivie jusqu'à présent qui est de tenir le Parlement - ou sa Commission compétente - informé en temps utile des propositions d'une certaine importance que la Commission exécutive a présentées au Conseil. Cela en rapport avec les pouvoirs de contrôle politique que le Parlement possède, selon le Traité, à l'égard de la Commission exécutive.

Un autre point évoqué dans le rapport de M. METZGER est celui de l'organisation et de l'activité du service commun de presse et d'information. La résolution du Conseil sur ce point soulève en réalité des problèmes nombreux et difficiles qui devront faire l'objet d'un examen approfondi. De toute manière il est certain que la Commission - de par la fonction institutionnelle même que lui confie le Traité - ne pourrait renoncer à s'acquitter, d'une manière autonome, de tâches d'information sur ses propres activités.